

Editorial

La présente livraison de la *Revue* débute par un « point de vue » de Benoît Bayenet et de l'auteur du présent éditorial sur les enjeux proprement fiscaux d'une potentielle future réforme de l'État. La fiscalité sera sans aucun doute au cœur des discussions postérieures aux élections fédérale et régionales, compte tenu notamment des perspectives négatives en termes d'équilibre des finances publiques. Les mécanismes actuels de répartition des attributions relatives aux impôts devront être fondamentalement repensés, en vue notamment de favoriser l'émergence, à chaque niveau de pouvoir, de politiques fiscales à la fois efficaces, équitables et cohérentes.

Dans une étude concise et stimulante, Maître Lebrun, avocat spécialisé en droit de l'environnement, examine de manière critique, sous l'angle du droit administratif et du droit fiscal (local), le régime des piscines privées en lien avec les préoccupations de protection de l'environnement et de gestion rationnelle de l'eau. Au final, force est de constater, dans les deux disciplines juridiques concernées, un manque de logique et de cohérence. Un examen de différents règlements-taxes sur les piscines permet d'alimenter cet argumentaire et de formuler diverses recommandations faites aux communes en vue de la consolidation de leurs options fiscales. Une évolution est souhaitable, dès lors que, comme l'auteur le souligne expressément, « cette fiscalité éparsée, souvent laxiste, parfois peu inspirée, n'est pas à la hauteur des enjeux », en termes notamment de dissuasion des comportements peu vertueux d'un point de vue environnemental.

Norman Vander Putten a récemment défendu sa thèse de doctorat sur la question de recherche suivante : « Quand la quantification s'institutionnalise. Repenser l'au-delà du PIB par le droit de la quantification ». L'objectif fondamental était de saisir la « gouvernance

par le droit » de la « gouvernance par les nombres » et de comprendre et dépasser, au final, le paradoxe de « l'au-delà du PIB » dans notre système juridique. Ceci, par le biais d'une méthode d'analyse préalablement posée, qui permet, de manière convaincante, de penser à nouveaux frais les rapports entre le droit et la quantification publique. Dans la note d'observations ici proposée, l'auteur met en œuvre les concepts, méthodes et instruments mobilisés dans sa recherche doctorale pour clarifier un domaine relevant précisément des préoccupations étroites de la *Revue* : le recours, par le droit public, à des cartographies et indicateurs chiffrés pour fonder la répartition de la dotation générale aux communes et aux CPAS en Région de Bruxelles-Capitale. L'occasion d'un tel examen est offerte par un arrêt prononcé par la Cour constitutionnelle (n° 110/2023). De manière générale, la discussion pose la question de l'égalité entre les bénéficiaires de dépenses publiques et, plus spécifiquement, de la non-discrimination en matière de financement des différentes autorités locales. L'auteur met en évidence le fait que le recours à des données chiffrées plutôt qu'à des normes « à texture ouverte », pour fonder les clés de répartition applicables, n'a pas nécessairement pour effet d'éliminer les appréciations discrétionnaires et, le cas échéant, les risques de favoritisme politique dans l'appréciation des besoins financiers des collectivités locales. Au final, il en appelle à un contrôle plus minutieux de la part de la Cour constitutionnelle.

La présente livraison de la *Revue* se clôture par une sélection d'arrêts et de jugements préalablement résumés.

Bonne lecture à toutes et tous !

Marc BOURGEOIS
Rédacteur en chef